

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2016

ACTION DE GROUPE ET ORGANISATION JUDICIAIRE - (N° 3204)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CL280

présenté par

M. Clément, rapporteur et M. Le Bouillonnet, rapporteur

ARTICLE 50

Après l'alinéa 114, insérer l'alinéa suivant :

« XI *bis*. - Le 1° des articles 2331 et 2375 du code civil est complété par les mots : « et d'expertise comptable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre en œuvre une proposition du rapport d'information sur le rôle de la justice en matière commerciale de Mme Cécile Untermaier et de M. Marcel Bonnot du 24 avril 2013 visant à reconnaître aux experts-comptables un privilège au titre de leurs créances d'honoraires.

En effet, dans le cadre d'une procédure collective, les experts-comptables cessent bien souvent d'apporter leur soutien à l'entreprise en difficulté parce que leurs créances d'honoraires ne sont pas payées. Or, ce départ est fort préjudiciable pour l'entreprise car il intervient au moment où elle a le plus besoin de ce professionnel du chiffre.

Au titre de leurs créances d'honoraires restées impayées et antérieures au jugement d'ouverture de la procédure collective, les experts-comptables devraient pouvoir bénéficier d'un privilège d'un rang équivalent à celui des frais de justice, comme le propose le présent amendement.